



## Arrêt

**n° 72 743 du 3 janvier 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VERVENNE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de Douala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*A partir de janvier 2008, chaque samedi après-midi, vous prêtez votre domicile à un ami se nommant [A.A.] afin que celui-ci puisse y donner des cours particuliers pour les jeunes en difficulté et y organiser des réunions portant sur la gestion du Cameroun par Paul BIYA.*

*En mars 2008, [A.A.] se rend dans la boutique que vous tenez et y laisse des tracts dénonçant la modification de la Constitution envisagée par Paul BIYA à cette période et condamnant la dictature de Paul BIYA. Quelques jours plus tard, des individus se présentent à votre domicile en pleine nuit, vous*

appréhendent et vous emmènent dans un lieu inconnu où vous êtes interrogé à propos des documents laissés à votre boutique, maltraité et accusé de vouloir chasser le président du pouvoir. Après 4 jours, vous êtes emmené au commissariat du 4ème arrondissement où vous êtes placé en cellule. Le lendemain, après avoir été contactée par les autorités, votre épouse se présente sur votre lieu de détention et vous fait savoir qu'elle va faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir votre liberté. Le lendemain, après avoir signé différents documents, vous retrouvez votre liberté. Pendant une semaine, en raison des mauvais traitements vous ayant été infligés durant votre détention, vous êtes hospitalisé à l'hôpital Laquintinie.

Suite à ces événements, vous cherchez à vous adresser à différents bureaux d'avocats afin de porter plainte par rapport à l'incarcération relatée supra. Cependant, aucun bureau n'accepte de traiter votre plainte. Finalement, dans un des bureaux d'avocats dans lesquels vous vous rendez, vous en venez à rencontrer un individu qui vous transmet les coordonnées d'un certain TAGNE étant membre de l'asbl Libéral. Après l'avoir rencontré, en janvier 2009, vous devenez membre de l'asbl Libéral.

Le 7 décembre 2010, après avoir obtenu un visa pour la Belgique, vous quittez le Cameroun dans le cadre de vos activités commerciales. Le lendemain, vous arrivez à destination. Vous demeurez en Belgique jusqu'au 17 décembre 2010, date à laquelle vous retournez au Cameroun.

Le 15 janvier 2011, vous recevez un appel téléphonique d'un individu se présentant comme étant l'officier [T.]. Celui-ci vous demande de vous rendre au commissariat du 1er arrondissement, ce que vous faites. Sur place, vous êtes interrogé sur les motifs à la base de votre séjour en Europe. L'officier [T.] vous demande également si vous avez rencontré des membres du CODE durant votre séjour. Vous répondez par la négative mais êtes placé en cellule où vous êtes victime de mauvais traitements. Durant 4 jours, vous êtes interrogé et battu quotidiennement. Le 19 janvier 2011, vous retrouvez votre liberté.

Quelques jours avant le 11 février 2011, vous rencontrez votre ami [A.A.] à Douala. Rapidement, vous constatez que celui-ci est muni de 4 boîtes en carton contenant chacune des tracts visant à inciter la population à l'insurrection. [A.A.] vous demande de l'aider à distribuer ces tracts. Après avoir refusé, vous finissez par accepter et embarquez 3 des 4 cartons précités à bord de votre véhicule avant de retourner vers votre domicile. En arrivant à Bonaberi, vous êtes l'objet d'un contrôle de police. Lorsque les agents vous contrôlant découvrent les tracts que vous transportez, vous êtes appréhendé et embarqué à bord d'un véhicule de police. Peu de temps après, la voiture vous transportant fait un accident de la circulation avec un camion. Vous profitez de cette situation pour prendre la fuite. Lors de votre fuite, vous croisez un ami à qui vous demandez si il peut vous héberger, ce qu'il accepte de faire.

Le 28 février 2011, vous vous rendez à l'aéroport de Yaoundé et embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le 1er mars 2011. Le jour même, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles

*soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.*

*En effet, le Commissariat général remet en doute votre retour allégué au Cameroun, retour qui a, selon vous, généré tous vos ennuis. Dès lors que vous affirmez être rentré librement au Cameroun avec votre passeport en décembre 2010, il vous est loisible de prouver de manière documentaire que vous êtes effectivement rentré au Cameroun. Il ressort de vos propos que vous seriez rentré au Cameroun le 17 décembre 2010, le Commissariat général pourrait s'attendre à ce que vous contactiez la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes rentré au Cameroun (les compagnies gardent des copies couleur des passeports de leurs clients) et que vous produisiez soit une réservation de ce vol à destination de Yaoundé, ou encore une carte d'embarquement ou tout autre document qui établirait de manière effective que vous êtes rentré au Cameroun. Or jusqu'à ce jour, vous restez en défaut de produire le moindre document, alors que vous résidez en Belgique depuis plusieurs mois.*

*Néanmoins, s'agissant des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête s'avérant antérieurs au séjour que vous avez effectué en Belgique en décembre 2010, à savoir la détention d'une semaine à laquelle vous déclarez avoir été soumis en mars 2008 après que les autorités camerounaises ont découvert que vous déteniez des tracts condamnant la dictature de Paul BIYA et dénonçant la modification de la constitution envisagée par Paul BIYA à cette période, rappelons tout d'abord que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer cet aspect de votre requête. Ensuite, soulignons qu'en décembre 2010, lors de votre départ pour Bruxelles à partir de l'aéroport de Yaoundé, vous affirmez très clairement avoir été contrôlé par les autorités camerounaises sans rencontrer le moindre problème et ce, alors que vous voyagez muni d'un passeport à votre nom (audition, p. 3 et 11). Le Commissariat général estime qu'un tel constat démontre à suffisance que lorsque vous avez quitté le Cameroun pour la Belgique, les autorités camerounaises ne cherchaient aucunement à vous nuire. Par ailleurs, soulignons que lors du séjour que vous avez effectué en Belgique en décembre 2010, vous n'avez pas introduit de demande d'asile. Le Commissariat général estime qu'un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que cet aspect de votre requête ne peut être considéré comme fondé.*

*A l'appui de votre demande, vous affirmez également être devenu membre de l'asbl LIBERAL en janvier 2009, précisant que cette asbl est une organisation membre du CODE. Vous ajoutez ne pas être membre du CODE mais affirmez craindre pour votre vie en cas de retour au Cameroun car le régime s'attaque à toute personne suspectée d'entretenir des liens avec le CODE. Vous avancez d'ailleurs qu'après être retourné au Cameroun en décembre 2010, vous avez été convoqué par les autorités, placé en détention et interrogé à propos des liens que les autorités pensent que vous entretenez avec le CODE avant de retrouver votre liberté (audition, p. 7 ; questionnaire complété à l'intention du Commissariat général, p. 3). Cependant, une fois encore, vous ne produisez aucun élément de nature à prouver ces déclarations. De plus, les recherches entreprises par les services du Commissariat général révèlent que aucune source disponible en la matière (rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes des droits de l'homme, sources intergouvernementales ou gouvernementales) ne permet d'affirmer que les ressortissants camerounais étant membres du CODE ont des raisons de craindre d'être persécuté ou encourent un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au Cameroun. Plus précisément, rappelons tout d'abord que le CODE constitue l'acronyme de deux associations sans but lucratif créées en Belgique entre mai et juin 2007. Par ailleurs, relevons que les informations obtenues auprès de différentes organisations indépendantes indiquent que le CODE ne bénéficie d'aucune existence juridique au Cameroun. En outre, en dépit d'investigations menées au Cameroun, soulignons que aucune trace d'une personne se réclamant du CODE et aucun indice d'une activité menée par un membre du CODE en son nom n'ont pu être trouvés au Cameroun ; si bien qu'il est permis d'affirmer que le CODE est officiellement inexistant dans ce pays et que, par conséquent, aucun membre de cette association ne réside au Cameroun. Enfin, il s'avère que les activités politiques menées à partir de l'étranger ne donnent généralement lieux à aucune poursuite en cas de retour au Cameroun, les autorités camerounaises n'accordant que peu d'attention aux activités des organisations basées à l'étranger. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que votre affiliation à une association qui, selon vos déclarations, constitue une branche du CODE, ne permet pas de considérer votre demande comme fondée.*

*En effet, ces différents constats tendent à démontrer qu'il n'existe aucun motif sérieux et avéré de croire que les membres du CODE constituent un groupe exposé à une pratique de mauvais traitements (cf. documents versés au dossier administratif). Dans ces conditions, jusqu'à preuve du contraire, le*

Commissariat général estime que l'interrogatoire et la détention auxquels vous déclarez avoir été soumis en janvier 2011 en raison des liens que les autorités pensent que vous entretenez avec le CODE ne peuvent être considérés comme établis.

Concernant votre appartenance à l'asbl LIBERAL, précisons que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de démontrer que, au nom de cette association, vous vous êtes livré à des agissements susceptibles de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Cameroun. Par ailleurs, vous ne produisez aucun élément de nature à prouver que des membres de cette association ont déjà rencontré des ennuis avec les autorités camerounaises du fait de leur activisme au sein de celle-ci. Enfin, ajoutons également que aucun élément contenu dans les statuts du CODE et/ou de l'asbl LIBERAL ne permet d'affirmer que cette dernière constitue bel et bien une branche du CODE (cf. documents versés au dossier administratif). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que votre appartenance à l'asbl LIBERAL est susceptible de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Cameroun.

A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez encore avoir été appréhendé par les autorités après avoir été contrôlé en possession de tracts visant à inciter la population à l'insurrection. Cependant, relevons que vous affirmez très clairement ne jamais avoir été actif politiquement (audition, p. 4, 7 et 8). Par ailleurs, rappelons que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de démontrer que, au nom d'une association ou d'une autre, vous vous êtes livré à des agissements susceptibles de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Cameroun. Dans ces circonstances, en considérant le fondement de votre requête comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'embarquer les tracts évoqués supra à bord de votre véhicule afin de les distribuer alors que vous affirmez avoir été détenu durant 4 jours et maltraité par les autorités moins d'un mois plus tôt. Enfin, vous affirmez encore qu'après avoir été appréhendé par les autorités, la voiture de police dans laquelle vous vous trouviez a fait un accident de la circulation en entrant en collision avec un camion, précisant que vous avez profité de cet accident pour prendre la fuite (audition, p. 8). Le Commissariat général estime que les conditions rocambolesques de votre évasion entame davantage encore la crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'unique document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci ne s'avère pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus. En effet, l'attestation vous ayant été délivrée par Marcel TSHANGUE, administrateur de l'asbl LIBERAL, indique que vous avez été sympathisant de la section LIBERAL de Douala. Cependant, ce document n'évoque aucunement les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités camerounaises. Partant, cette attestation ne prouve en rien le bien-fondé de votre requête.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif prouvant les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et permettant de conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, al.2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « *du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* » ainsi que l'« *erreur manifeste d'appréciation* ».

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

### **4. Les remarques préalables**

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil constate également que le moyen pris de la violation de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, al.2, 2°, en ce qu'il octroie au Conseil la compétence d'annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, manque en fait, la partie requérante n'expliquant par ailleurs pas en quoi le Conseil de céans aurait violé cette disposition avant même de statuer sur le présent recours.

4.3. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la réalité du retour du requérant au Cameroun après son voyage en Belgique et des ennuis qu'il aurait rencontrés en raison de son appartenance à l'A.S.B.L. LIBERAL et de son engagement contre le régime camerounais, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de rappels et références aux directives générales relatives à la procédure d'asile, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

5.3.1. Lorsqu'un demandeur d'asile qui a séjourné en Belgique soutient être retourné dans son pays d'origine et y avoir eu des problèmes, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. En l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve de son retour au Cameroun en décembre 2010 alors que ce dernier aurait voyagé légalement et serait rentré, selon ses propres déclarations, librement dans son pays d'origine (Dossier administratif, pièce 6, audition du 15 juin 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 3). Le Conseil souligne que la partie défenderesse, en termes de requête, se limite à souligner le détail et la précision des déclarations du requérant à ce sujet et à se référer au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, sans avancer cependant le moindre élément susceptible de répondre aux griefs de la décision attaquée. Le requérant n'apporte aucune justification convaincante à l'absence de preuve documentaire qui attesterait de son retour au Cameroun en décembre 2010. Ainsi, notamment, dans la mesure où le requérant affirme avoir utilisé une compagnie aérienne en partance de Belgique pour retourner au Cameroun, le Conseil estime qu'il était en mesure de contacter, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat, cette compagnie afin d'obtenir la preuve de ce voyage. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute invoqué en termes de requête.

5.3.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que, d'une part, le CODE est officiellement inexistant au Cameroun et qu'aucune forme de représailles à l'encontre d'un de ses membres au Cameroun n'a été constaté et que, d'autre part, l'ASBL LIBERAL dont le requérant est membre ne fait pas partie de cette organisation. En termes de requête, la partie requérante se limite à supposer que les autorités camerounaises soupçonnent le requérant d'être membre du CODE, sans contredire par ailleurs les informations versées au dossier administratif. Partant, le Conseil estime que, sauf information contraire, l'inexistence de cette organisation au Cameroun ainsi que le profil du requérant, affirmant ne pas être membre de cette organisation, rendent invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités camerounaises dont il allègue être la victime.

5.3.3. Le Conseil relève par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, l'invraisemblance du comportement du requérant qui, après avoir été détenu et maltraité par les autorités camerounaises

durant quatre jours, accepte moins d'un mois plus tard d'embarquer des tracts invitant la population à se révolter contre le régime camerounais. De même, les circonstances et la facilité de l'évasion du requérant en février 2011 ne permettent pas au Conseil de tenir pour établis les faits allégués. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte en termes de requête aucune explication auxdits griefs épinglés par la décision attaquée.

5.4. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison des ennuis qu'il aurait rencontrés avec ses autorités après son retour au Cameroun en décembre 2010. Partant, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce l'enseignement de l'arrêt n°43.080 du Conseil de céans invoqué par la partie défenderesse ni d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de la décision querellée et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. De plus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'articles de presse généraux faisant état de la violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. R. ISHEMA

C. ANTOINE